

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DROIT DE PLAINTE⁶¹ **(Résolution 2020-II-15)**

Article 1 **Définition et objet de la demande**

La Commission centrale pour la navigation du Rhin examine, dans un cas concret, une demande tendant à ce qu'elle se prononce sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin du 17 octobre 1868, et de la réglementation dérivée.

Article 2 **Identification de l'auteur de la demande**

La demande peut être introduite par tout État contractant, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou de droit public pour autant qu'ils justifient d'un intérêt qualifié et concret à l'obtention d'une réponse à la question posée.

Article 3 **Introduction de la demande**

- (1) La demande est formulée par écrit dans une des langues officielles de la Commission Centrale auprès de son Secrétariat.
- (2) Elle doit être motivée, et énoncer les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de la question de principe posée.
- (3) Elle doit comporter, le cas échéant, des informations concernant l'affaire à l'origine de la demande, la procédure en cours au niveau national d'un des États contractants et notamment les coordonnées de la juridiction nationale saisie.
- (4) La demande doit être accompagnée de tous les documents et justificatifs utiles.

Article 4 **Examen de l'acceptation de la demande**

- (1) Le Secrétariat de la Commission Centrale accuse réception de la demande. Il vérifie que la demande répond à toutes les exigences de fond et de forme décrites aux articles 1 à 3.
- (2) Dans un délai de 4 semaines, le Secrétariat informe le demandeur du caractère complet de sa demande ou, si nécessaire, lui demande de la compléter.
- (3) Dans un délai maximum de 6 semaines après avoir informé le demandeur du caractère complet de sa demande ou, suivant le cas, avoir reçu un dossier complété, le Secrétariat fait parvenir sa première analyse concernant le résultat de son examen, visant l'acceptation de la demande, aux délégations.
- (4) Si la demande est manifestement inacceptable, l'analyse du Secrétariat est assortie d'un projet de réponse motivée au demandeur.

⁶¹ Arrêté par la résolution CCR 1992-I-8, amendé par résolution 2020-II-15.

- (5) Si la demande est jugée acceptable, l'analyse du Secrétariat est assortie d'une proposition de nomination d'un rapporteur en application de l'article 5 chiffre 1. Le rapporteur doit appartenir à la délégation d'un État non impliqué dans la demande.
- (6) Les délégations sont invitées à réagir par écrit dans un délai de 4 semaines. L'absence de réponse dans un délai de 4 semaines vaut accord concernant l'analyse du Secrétariat, et le cas échéant, la nomination du rapporteur.
- (7) Si la demande est manifestement inacceptable, le Secrétariat communique une réponse motivée au demandeur dans les meilleurs délais.

Article 5 **Examen au fond de la demande**

- (1) Si la demande est jugée acceptable, l'examen au fond de celle-ci est confié au rapporteur.
- (2) Le rapporteur peut demander des informations complémentaires au demandeur et/ou aux autres parties impliquées.
- (3) L'État impliqué fait valoir ses arguments en réponse à la demande dans un délai de 4 semaines.
- (4) Dans la mesure du possible, le rapporteur rend son rapport dans un délai de 3 mois, avec le soutien éventuel d'un avis consultatif en vertu de l'article 6.
- (5) Le rapport comporte en tous les cas, une appréciation juridique de la demande, et le cas échéant, un exposé des faits de l'affaire à l'origine de la demande et de la procédure en cours au niveau national d'un des États membres. Il est accompagné d'un projet de décision de la Commission Centrale fournissant une réponse à la demande.
- (6) Le rapport et le projet de décision sont transmis aux délégations pour discussion par le comité compétent,
 - a. en principe, dans le cadre d'une réunion spécifiquement dédiée,
 - b. exceptionnellement, sur proposition du rapporteur et sous réserve de l'opposition d'une délégation, dans le cadre d'une réunion ordinaire ou par voie de procédure écrite.
- (7) Une fois finalisé, le projet de décision est transmis à l'organe compétent pour la préparation des sessions plénières de la Commission Centrale, accompagné du rapport et d'un compte rendu des discussions du comité compétent.

Article 6 **Avis consultatif**

- (1) À tout moment de la procédure, en cas de besoin, et avec l'accord du comité compétent, le rapporteur pourra solliciter un avis consultatif à toute personne de son choix afin de l'éclairer sur une question de fait ou de droit en lien avec la demande.
- (2) La Commission Centrale n'est pas liée par ces avis consultatifs.

Article 7
Décision sur la demande

- (1) La Commission Centrale s'attache à parvenir à un consensus sur la décision.
- (2) La décision, adoptée en session plénière, est motivée.
- (3) La décision est communiquée au demandeur, et le cas échéant à la juridiction nationale saisie.

Rapport explicatif concernant le nouveau Règlement du droit de plainte

Article 1 Définition et objet de la demande

Ce premier article porte sur la question de la définition du droit de plainte et de l'objet de la demande introduite en vertu de celui-ci. À l'exception du titre qui reprend la terminologie employée à l'article 45 de la Convention pour la Navigation du Rhin du 17 octobre 1868 (ci-après « Convention révisée »), le Règlement utilise le terme « demande » qui est estimé plus neutre.

La Commission Centrale examine donc, dans un cas concret, une demande tendant à ce qu'elle se prononce sur des questions relatives à l'**interprétation** ou à l'**application** de la Convention révisée et de la réglementation dérivée. La référence à la Convention *révisée* sous-entend que les questions peuvent également viser les protocoles additionnels. Les examens à prodiguer peuvent schématiquement être résumés ainsi :

	Nature de la demande	Exercice	Décision attendue
1	Question relative à l' interprétation	Interpréter	Se prononcer sur l' interprétation à donner
2	Question relative à l' application	Confronter l'application aux textes -> interpréter	Se prononcer sur la conformité de l'application -> Conforme -> Non conforme -> Conforme sous réserve d'interprétation

Le premier cas représente une nouveauté du Règlement. En effet, s'il n'a jamais fait aucun doute que la Commission Centrale dispose de la compétence d'interpréter son texte fondateur et la réglementation dérivée (et elle a déjà été amenée à adopter des résolutions dans ce sens), jusqu'à présent, il n'était pas, expressément (en tous les cas pas clairement), prévu qu'une telle interprétation puisse être demandée par un acteur extérieur, sur la base du droit de plainte. Dans ce contexte, il est rappelé que la Commission Centrale a adopté en 2003 des « principes d'interprétation de l'Acte de Mannheim » (Résolution 2003-II-10) auxquels elle pourra utilement se référer. Le deuxième cas, conduit la Commission Centrale à vérifier la conformité de l'application. Ainsi, elle pourra, tout d'abord, déclarer l'application *conforme* ou *non conforme*. Elle dispose cependant également d'autres moyens, moins figés. En effet, elle peut également décider de déclarer l'application *conforme sous certaines réserves d'interprétations*. Ainsi, elle pourrait, par exemple, décider de préciser la manière dont les textes doivent être interprétés (interprétation neutralisante) ou les compléter (interprétation constructive) ou encore préciser la manière dont ils doivent être appliqués (interprétation directive). Quoi qu'il en soit dans ce deuxième cas également, il s'agira, finalement et avant tout, d'interpréter les textes. En effet, vérifier la conformité de l'application de ces derniers nécessitera forcément qu'on s'intéresse au sens qu'il convient de leur donner.

La réglementation dérivée concerne en premier lieu les règlements adoptés par la Commission Centrale (Règlement de police pour la Navigation du Rhin, Règlement de visite des bateaux du Rhin, Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin).

Au final, il convient de garder à l'esprit que l'interprétation de la définition appartiendra en tout cas à la Commission Centrale lorsqu'elle décidera d'accepter ou non une demande (voir article 4).

Article 2 **Identification de l'auteur de la demande**

L'article 2 définit les personnes et autorités qui peuvent introduire une demande.

Le demandeur doit pouvoir attester d'un intérêt qualifié et concret, en lien avec le cas concret concerné, à l'obtention d'une réponse à la question posée. Ainsi la demande ne peut pas concerner une question purement théorique. La Commission Centrale dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour évaluer le bienfondé de la demande.

Article 3 **Introduction de la demande**

Le courrier introduisant la demande doit être adressé au Secrétaire général, par courrier postal ou courriel.

La Commission Centrale doit pouvoir se concentrer sur les questions relatives à l'interprétation ou l'application de la Convention révisée et la réglementation dérivée, ce qui implique une mise en lumière de l'objet de la demande, comme précisé au chiffre 2. Ainsi, la demande doit être motivée et présenter clairement la ou les question(s) pertinente(s) relative(s) à la Convention révisée ou à la réglementation dérivée.

Si la demande est en lien avec une procédure en cours au niveau national, elle doit comporter des informations relatives à celle-ci et notamment les coordonnées de la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante, afin que le Secrétariat de la Commission Centrale puisse informer cette dernière du fait qu'elle a été saisie d'une demande.

La demande doit être accompagnée d'une copie (pas d'original) de tous les documents utiles à sa bonne compréhension et à l'appui des allégations qui y sont exposées.

Article 4 **Examen de l'acceptation de la demande**

Une distinction est faite entre l'examen de l'acceptation de la demande et l'examen au fond de celle-ci.

Concernant la première phase, il est jugé préférable d'utiliser le terme « acceptation », et d'éviter ainsi le terme « recevabilité » qui appartient au champ lexical juridictionnel.

L'examen de l'acceptation de la demande implique une vérification par rapport aux articles 1 à 3 du Règlement. Cet examen est conduit par le Secrétariat de la Commission Centrale sous contrôle des délégations. Il est fait référence aux délégations sans qualifier l'organe compétent pour permettre une certaine flexibilité. Pour autant, actuellement, l'organe compétent est le Comité du droit fluvial. Le Règlement prévoit explicitement les délais pour ce faire. Ainsi, le Secrétariat dispose, dans un premier temps de 4 semaines pour vérifier que le dossier de demande est complet et informer le demandeur soit de cet état soit lui demander de compléter. Si ou une fois que le dossier est complet, il dispose de 6 semaines pour faire parvenir sa première analyse aux délégations. On notera que la durée totale de cette première phase dépendra, en particulier, du temps nécessaire pour disposer d'un dossier complet. Le cas échéant, les demandeurs sont par conséquent invités à compléter leur demande le plus rapidement possible.

L'analyse vise à déterminer si la demande est acceptable ou non. Si le Secrétariat estime que la demande est manifestement inacceptable, il rédige tout de suite une proposition de réponse motivée au demandeur. Dans le cas contraire, le Secrétariat fait une proposition de nomination d'un rapporteur qui doit obligatoirement appartenir à la délégation d'un État non impliqué dans la demande. Les propositions sont soumises aux délégations, qui disposent de 4 semaines pour réagir.

Dans le cas où la demande est jugée manifestement inacceptable, le demandeur en est informé par le Secrétariat dans les meilleurs délais. La réponse est motivée. Dans le cas contraire, il appartiendra au rapporteur de procéder à l'examen au fond de la demande conformément à l'article 5.

Article 5 **Examen au fond de la demande**

Si la demande a passé la phase de l'examen de l'acceptation, un rapporteur est nommé qui devra appartenir à la délégation d'un État non impliqué dans la demande.

Le rapporteur dispose de trois mois pour rendre son rapport. Pendant ce délai il devra inviter l'État impliqué à faire valoir ses arguments en réponse à la demande (l'État disposera de 4 semaines pour ce faire), pourra recourir à un avis consultatif (voir article 6), et s'adresser au demandeur et/ou aux parties impliquées pour obtenir des informations complémentaires.

Outre un rapport comportant une analyse de la demande, le rapporteur prépare un projet de décision de la Commission Centrale. Ces documents sont transmis aux délégations.

En principe, la discussion et validation des documents transmis aux délégations a lieu dans le cadre d'une réunion spécifiquement dédiée du comité compétent. Exceptionnellement, notamment si le degré de complexité de la demande est bas et que le sujet abordé est peu conflictuel, la discussion et validation pourraient avoir lieu dans le cadre d'une réunion ordinaire du comité ou par voie de procédure écrite. Le rapporteur devra faire une proposition dans ce sens et aucune délégation ne devra s'y opposer. Une combinaison des différents procédés est également possible.

Actuellement, le comité compétent visé par chiffre 7 est le Comité du droit fluvial.

Le projet de décision validé sur l'interprétation ou l'application de la Convention révisée ou de la réglementation dérivée est transmis à l'organe compétent pour la préparation des sessions plénières (actuellement le Comité préparatoire) accompagné du rapport validé et d'un compte rendu des discussions du comité compétent (actuellement, comme précisé plus haut : le Comité du droit fluvial).

Article 6 **Avis consultatif**

Pour l'éclairer sur une question de fait ou de droit, le rapporteur peut solliciter un avis consultatif, auprès de la personne de son choix.

L'accord du comité compétent (actuellement le Comité du droit fluvial) pourrait, si nécessaire, être donné par voie de procédure écrite.

Les avis donnés ne sont aucunement contraignants.

Article 7 **Décision sur la demande**

La Commission Centrale dit son interprétation de la Convention révisée ou la réglementation dérivée et/ou vérifie la conformité de l'application avec ces textes. Il est rappelé que la Commission Centrale a adopté en 2003 des « principes d'interprétation de l'Acte de Mannheim » (Résolution 2003-II-10) auxquels elle pourra utilement se référer.

L'examen par la Commission Centrale donnera lieu à une décision dans le cadre d'une session plénière. La Commission Centrale devra s'attacher à parvenir à un consensus.

Lorsque cette décision comporte une interprétation de la Convention révisée ou de la réglementation dérivée, cette interprétation sera considérée authentique, puisqu'elle émane des États parties à l'Acte.

La décision est communiquée aux parties et, le cas échéant, à la juridiction nationale qui était saisie. Il appartiendra à la juridiction nationale de décider des effets de la décision sur la procédure interne, si celle-ci est encore en cours. Le fait que la Commission Centrale se soit prononcée sur une question dans le cadre d'une affaire soumise à une juridiction nationale n'empêchera pas l'auteur de cette demande d'exercer la possibilité de saisir la Chambre des appels de la Commission Centrale en deuxième et dernière instance.